

L'ACE en action

POINT SUR LA NOUVELLE PROCÉDURE DE DIVORCE JUDICIAIRE



par
Céline CADARS BEAUFOUR,
avocat au Barreau de Paris, spécialiste
en droit de la Famille, des Personnes et
de leur Patrimoine,
ancien membre du Conseil de l'Ordre et
du Conseil National des Barreaux,
Co-présidente de la commission droit de
la famille de l'ACE

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la procédure de divorce, autre que par consentement mutuel par acte d'avocats, a changé.

La Commission droit de la famille de l'ACE, qui se réunit chaque dernier vendredi du mois, de 12 heures à 14 heures en visio conférence, en a rappelé les grandes lignes le 26 février 2021. Lors du congrès de l'ACE en octobre 2020 la commission en avait présenté une étude approfondie. En voici un résumé.

1. Nouvelles règles de procédure

1.1. Une seule phase procédurale

Il n'existe plus qu'une seule phase procédurale. Elle débute par une assignation (ou une requête conjointe) et se termine par un jugement prononçant le divorce susceptible d'appel puis de pourvoi. La procédure de divorce n'est donc plus divisée en deux phases (requête → l'ONC), puis (assignation → jugement). Il n'y a désormais qu'un seul acte introductif d'instance.

– **Constitution en défense dès le début de la procédure.** Il y a désormais l'obligation en défense d'être représenté par un avocat dès la fixation des mesures provisoires, ce qui n'était pas le cas précédemment. La constitution d'avocat doit intervenir dans les 15 jours de la délivrance de l'assignation en divorce.

La procédure relève de la procédure écrite ordinaire.

– **Possibilité de jour fixe.** En cas d'urgence, le juge aux affaires familiales peut autoriser sur requête du demandeur, à assigner à jour fixe.

1.2. Mentions obligatoires

L'assignation doit impérativement mentionner les dispositions favorisant les accords (médiations, procédure participative,

homologation d'accords... article 252 du code civil), les organismes de prestations sociales des époux (CPAM, CAF, organismes de retraite), l'existence éventuelle d'une ordonnance de protection en cours d'exécution, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux).

– **Date d'audience.** Autre changement essentiel, l'assignation doit mentionner à peine de nullité, une date d'audience. Cette date sera prise par le demandeur qui devra en faire la demande auprès du greffe des affaires familiales.

– **Deux parties distinctes dans l'assignation.** Attention, à peine d'irrecevabilité, dans son assignation en divorce, le demandeur doit former ses demandes au titre des mesures provisoires, dans une partie distincte du fond du divorce.

Le défendeur peut former des demandes de mesures provisoires dans des conclusions signifiées avant l'AOMP.

Il est aussi possible de renoncer à former des demandes provisoires à ce stade de la procédure. Il est toujours possible en ce cas, d'en faire la demande ultérieurement par voie de conclusions.

Mention interdite. Interdiction de mentionner que la demande de divorce est fondée sur la faute. Cela entraînerait l'irrecevabilité de l'assignation. Il faudra attendre les premières conclusions pour faire état de ce fondement. Pour les deux autres fondements possibles du divorce (altération du lien conjugal et acceptation du principe de la rupture du divorce), il est possible de les mentionner dans l'assignation et à défaut, dans les premières conclusions.

1.3. Placement de l'assignation

La saisine du Juge aux Affaires Familiales intervient à la diligence de l'un ou de l'autre partie par la remise au greffe d'une copie de l'acte introductif d'instance (assignation ou requête conjointe).

A peine de caducité constatée d'office, le placement doit intervenir impérativement :

- dans les 2 mois de la communication par voie électronique, de la date d'audience par la juridiction,
- 15 jours avant la date d'audience, si elle est fixée moins de deux mois après sa communication par le greffe, ou si elle n'est pas fixée par voie électronique.

S'agissant d'une assignation à jour fixe, l'assignation doit être remise au greffe au plus tard la veille de l'audience. Il en va de même de la constitution en défense.

1.4. L'audience d'orientation et de mesures provisoires

La première audience ne s'appelle plus audience de tentative de conciliation, mais audience d'orientation et de mesures provisoires (AOMP). Elle est nécessairement prévue dans l'acte introductif d'instance, puisqu'il s'agit de la date mentionnée à peine d'irrecevabilité dans l'assignation.

– **Objet de l'AOMP.** Le premier objet de cette audience, est l'orientation de la procédure, c'est-à-dire fixer un calendrier de procédure classique avec mise en état judiciaire. Mais si les parties souhaitent procéder via une procédure participative de mise en état, le juge de la mise en état pourra lors de l'AOMP soit retirer du rôle l'affaire le temps de la mise en état conventionnelle, soit d'ores et déjà fixer une date de clôture et de plaidoiries pour le cas où une telle convention de procédure participative de mise en état aura déjà été signée entre les parties.

Le deuxième objet de cette audience, est de fixer les mesures provisoires organisant la séparation des époux jusqu'au divorce.

– **Déroulé de l'AOMP.** L'audience se déroulera de façon partiellement orale. Les époux peuvent comparaître en personne, mais peuvent également y être représentés. Ils y sont nécessairement assistés par un avocat. Elle peut prendre la parole et formuler des demandes à l'audience. Le juge peut décider d'entendre les parties et même constater une conciliation. Mais il n'entendra pas les époux séparément.

1.5. L'ordonnance sur mesures provisoires

Les mesures provisoires sont fixées au terme d'une ordonnance appelée ordonnance sur mesures provisoires. Les mesures provisoires sont prévues à l'article 255 du code civil, elles n'ont pas changé.

– **Date d'effet des mesures provisoires.** En revanche, la date d'effet des mesures provisoires a été modifiée. Rappelons qu'antérieurement, la date d'effet des mesures provisoires était celle de l'ordonnance de non conciliation.

Désormais, les mesures provisoires s'appliquent à compter de l'introduction de la demande en divorce (article 254 du code civil).

Cependant, les mesures provisoires peuvent aussi être fixées à compter d'une autre date que celle de l'introduction de la demande en divorce, le juge ayant la possibilité d'en fixer la date (article 1117 du code de procédure civile).

– **Voie de recours.** L'appel est toujours possible dans le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance.

– **Modifications.** En cas de survenance de faits nouveaux, il est toujours possible de supprimer, modifier ou compléter les mesures provisoires devant le juge de la mise en état. (article 1118 alinéa 1 du code de procédure civile)

2. Nouvelles règles sur le fond du divorce

Les trois fondements du divorce sont maintenus : divorce pour altération du lien conjugal, divorce pour acceptation du principe du divorce et divorce pour faute.

Mais les modalités du divorce tant pour acceptation du principe que pour altération du lien conjugal, sont modifiées.

Rien ne change s'agissant du divorce pour faute.

2.1. Changements relatifs aux modalités de l'accord sur le principe du divorce

Les époux peuvent accepter le principe de leur divorce avant la saisine du juge

Il est désormais possible de signer un acte d'acceptation du principe de la rupture du mariage, avant d'engager toute procédure. Il est cependant nécessaire d'être assisté de son avocat, qui contresignera l'acte. Il s'agit d'un acte sous seing privé contresigné par avocat.

Cet acte pourra ensuite être annexé soit à l'assignation en divorce, soit à la requête conjointe en divorce, selon que l'époux saisit seul ou conjointement le juge aux affaires familiales.

Attention, cet acte d'acceptation du principe de la rupture avant divorce, n'a une durée de validité que de 6 mois.

Les époux peuvent accepter le principe de leur divorce à tout moment de la procédure

Ils peuvent signer cet acte lors de l'audience d'orientation et de mesures provisoires ou à toute autre audience où ils demanderaient à comparaître pour cela. Il s'agira alors d'un procès-verbal d'acceptation.

Ils peuvent par ailleurs, signer un acte d'acceptation du principe de la rupture à tout moment, même au stade de la cour d'appel. L'acte d'acceptation sera annexé à des conclusions. Cet acte d'acceptation demeure insusceptible d'appel ou de rétractation.

2.2. Changements relatifs au divorce pour altération du lien conjugal

Alors qu'il fallait 2 années de séparation pour fonder le divorce pour altération du lien conjugal, la réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 réduit cette durée à 1 an.

Cette durée d'une année de séparation, se décompte à compter soit de la date de l'assignation (ou de la requête conjointe), soit du jugement de divorce. En ce dernier cas, on ne mentionnera pas le fondement du divorce pour altération du lien conjugal dans l'assignation en divorce (ou la requête conjointe), mais seulement dans des conclusions ultérieures, lorsqu'une année de séparation se sera écoulée.

Il est prévu que cette réforme permette une réduction notable de la durée de la procédure de divorce, grâce notamment à la mise en place d'un seul acte introductif d'instance, à la possibilité de ne pas solliciter de mesures provisoires et à la réduction à une année, au lieu de deux, de la durée de séparation nécessaire au divorce pour altération du lien conjugal.